

dans le cas où le service deviendrait continu. Les commissaires sont d'avis que ces considérations se valent également.

Les commissaires ne suggèrent pas de faire aucun changement au service fait à l'aide de sacs ni au service par voie de mer. Le département des postes ni les compagnies ne s'en plaignent, et les commissaires se sont par conséquent abstenus de faire aucune recommandation à leur sujet.

M. Brunel a fait et mis devant les commissaires certains calculs concernant les prix que le département des postes devrait payer aux chemins de fer Grand-Tronc, Grand-Occidental et du Nord, et les commissaires sont heureux de voir que les résultats auxquels il est arrivé ne diffèrent pas matériellement de ceux qu'ils ont obtenus en suivant des données différentes. Les calculs de M. Brunel sont clairs et ingénieux ; mais les commissaires ne sont pas prêts à accéder à la justice du principe sur lequel ils reposent. Les choses qui y sont comparées ne leur paraissent pas susceptibles de l'être. Les articles composant les malles entrent dans la catégorie du fret, et lorsque le département des postes demandera qu'un espace capable de contenir trois tonnes et un tiers de fret lui soit réservé pour son propre usage, il semble juste qu'on lui demande un prix proportionné à celui que paierait le public pour un service analogue : mais quant à soutenir que puisque des chars à voyageurs en grande partie vides sont acheminés sur la ligne du Grand-Tronc et ne donnent une recette qu'à raison du nombre de voyageurs qu'ils renferment, il doit s'ensuivre que le char de la poste, dont le département a l'usage exclusif, mais qui doit toujours être regardé comme plein, ne devrait être payé qu'en proportion, c'est ce que les commissaires ne sauraient faire.

Payant pour un double service avec char-poste sur un chemin, les commissaires pensent que le département des postes devrait avoir le droit d'expédier des sacs de malle, sous les soins des serviteurs de la compagnie, par tout autre train circulant pour le service de la compagnie.

Quant à l'insuffisance du prix accordé par l'arrêt du conseil de septembre 1858, lequel a donné lieu à une protestation formelle de la part du Grand-Tronc et autres voies ferrées, les commissaires n'entretiennent aucun doute.

Que le pouvoir déferé à Votre Excellence en conseil de fixer le prix du service postal par chemin de fer est quasi judiciaire, et qu'il devrait être exercé en conséquence. C'est là un fait qui a été si explicitement déclaré par Votre Excellence en conseil, et par une succession de ministres de la couronne, que les commissaires ne croient pas devoir le mettre ici en question.

On trouve ce qui suit à ce sujet dans le rapport que fit M. Galt, en date du 1er octobre 1861, et qu'approuva Son Excellence en conseil :—“ En ce qui regarde la demande d'une augmentation de la subvention postale, Son Excellence en conseil a par la loi le pouvoir de déterminer le taux de rémunération pour tous les chemins de fer du Canada, et c'est ainsi que le tarif actuel a été réglé. Il est fixé bien plus bas que celui qu'avait d'abord accordé le gouvernement, et sujet au protêt de tous les chemins de fer de la province.

“ Le parlement a cru sans doute que le gouvernement exercerait libéralement ce pouvoir qui lui était réservé, car la législature n'a jamais eu l'intention de faire servir le public sans donner une juste rémunération.”

Alors qu'il était maître-général des postes, l'hon. M. Mowat s'est exprimé ainsi dans son dernier rapport : “ L'autorité que le gouverneur en conseil devra exercer en cette affaire est quasi-judiciaire ; ” et plusieurs autres après lui se sont prononcés dans le même sens.

Il est clairement établi par les témoignages que l'arrêt de septembre 1858, qui a diminué si considérablement le prix qui était donné à quelques uns des chemins de fer et fixé celui qui devait être payé à tous, était un arrêt *ex parte*, rendu sans qu'aucune compagnie de chemin de fer intéressée dans cette décision ait eu l'occasion de produire des témoignages et d'être entendue au sujet de cette rémunération. Un semblable arrêt n'était pas équitablement ce que l'on pourrait appeler l'exercice judiciaire de l'autorité conférée au gouverneur en conseil, et comme les Commissaires sont d'avis que le prix alors fixé n'était pas la juste rémunération demandée par le Chemin de Fer Grand-Tronc, ils recommandent que pour cette compagnie le prix actuellement fixé soit payé, avec rappel depuis septembre 1858.